

COMPTE RENDU SEANCE DU 09 JUIN 2015

PA LA BROHINIÈRE

ASSAINISSEMENT PHASE AVANT-PROJET SOMMAIRE

Dans le cadre du raccordement du parc d'activités La Brohinière à la station d'épuration de Montauban-de-Bretagne, M. SAULNIER du Cabinet NTE a présenté la phase Avant-Projet Sommaire (APS) devant le Conseil Communautaire.

Le tracé de la future canalisation est situé le long de la route communale (accotement ou sous chaussée) reliant la zone industrielle de la Brohinière au parc d'activités de la Gare, soit une longueur totale de 4,3 kms.

Deux systèmes d'exploitation sont présentés aux conseillers :

- soit par refoulement classique par postes de relèvement
- soit par refoulement pneumatique.

Le maître d'œuvre a procédé à l'estimation des coûts d'investissement et d'exploitation de chacun des deux scénarios envisagés en précisant les avantages et inconvénients de ces deux systèmes.

Il est précisé que les hameaux et la Maison Familiale Rurale situés le long du tracé pourront être raccordés ultérieurement sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité APPROUVE la phase Avant-Projet Sommaire (APS) du maître d'œuvre ; PRECISE que la solution de base retenue pour le Dossier de Consultation des Entreprises sera le refoulement pneumatique, il sera indiqué en option obligatoire le système conventionnel ; AUTORISE le président, en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

FINANCES

FPIC - MODALITES DE REPARTITION

Par courrier du 22 mai 2015, le Préfet a notifié le montant revenant au bloc intercommunal pour 2015, à savoir un solde de 633 369,00 €uros.

Monsieur le président présente les possibilités de répartition du fonds :

- Répartition de droit commun :
 - Entre l'EPCI et les communes membres : en fonction du CIF. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
 - Entre les communes membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.
- Répartition dérogatoire n°1 « en fonction du CIF » :
 - Entre l'EPCI et les communes membres : en fonction du coefficient d'intégration fiscale ;
 - Entre les communes membres : en fonction de trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Cette répartition devant être adoptée à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant.

- Répartition dérogatoire n°2 « libre » :

- Selon des critères propres définis par la collectivité, à la condition que cette répartition soit validée à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le Bureau propose au conseil communautaire d'opter pour la répartition dite « de droit commun » :

Code INSEE	Nom Communes	Reversement de droit commun 2014	Reversement de droit commun 2015
35026	BLERUAIS	1 295,00	2 009,00
35027	BOISGERVILLY	16 790,00	26 821,00
35060	CHAPELLE LOU	9 516,00	16 416,00
35091	CROUAIS	6 373,00	10 302,00
35117	GAEL	15 344,00	23 578,00
35135	IRODOUER	28 430,00	41 064,00
35143	LANDUJAN	11 434,00	18 719,00
35158	LOU-DU-LAC	1 099,00	1 862,00
35171	MEDREAC	18 604,00	29 369,00
35184	MONTAUBAN	34 557,00	56 323,00
35201	MUEL	9 980,00	15 684,00
35234	QUEDILLAC	12 467,00	19 074,00
35290	SAINT MALON SUR MEL	7 429,00	11 521,00
3295	SAINT MAUGAN	7 557,00	11 073,00
35297	SAINT MEEN LE GRAND	37 727,00	57 341,00
35301	SAINT M'HERVON	5 359,00	9 413,00
35302	SAINT ONEN LA CHAPELLE	11 676,00	18 344,00
35307	SAINT PERN	8 807,00	12 423,00
35320	SAINT-UNIAIC	6 060,00	9 921,00
	Total communes	250 504,00	391 257,00
	CCSMM	218 691,00	242 112,00
	Total	469 195,00	633 369,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité OPTÉ pour la répartition dite « de droit commun » ; APPROUVE le modèle de répartition ci-annexé à savoir que la part de l'EPCI sera de 242 112,00 €uros et la part des communes membres sera de 391 257,00 €uros ; AUTORISE le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des vice-présidents, à signer tous les documents y afférent.

FINANCES

DEMANDE DE SUBVENTION - TOUR DE BRETAGNE CYCLISTE 2017

Les organisateurs du tour de Bretagne cycliste 2017, à l'occasion du 50^e anniversaire de l'évènement, envisagent :

- l'arrivée de l'étape du samedi 29 avril 2017 à St Pern
- et le départ de l'étape du dimanche 30 avril 2017 de Montauban de Bretagne.

Les organisateurs prévoient le passage des équipes sur plusieurs communes du territoire.

Afin de présenter leur projet, ils sollicitent d'ores et déjà financièrement la communauté de communes Saint-Méen Montauban :

Evènement	Budget prévisionnel pour les 29 et 30 avril 2017	Autres financeurs
Tour de Bretagne cycliste	20 000 €	Montauban & St Pern pour 10 000 €

Les membres du bureau se sont prononcés favorablement pour l'octroi d'une subvention de 10 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à la majorité (1 abstention : C. GUERIN) : VALIDE une participation financière de principe pour l'organisation de cet évènement à hauteur de 10 000 € ; PRECISE que l'attribution définitive de cette subvention fera l'objet d'une délibération sur l'exercice 2017 ; CHARGE le président, d'en informer les organisateurs du tour de Bretagne cycliste 2017.

FINANCES

PARTENARIAT - SUBVENTION OFFICE CANTONAL DES SPORTS DE MONTAUBAN (MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2015/054/VIM)

Le Président rappelle que lors de la dernière séance de conseil communautaire, 8 000 € ont été mobilisés sur le volet 3 du contrat départemental de territoire pour la création d'un poste réseau sport, santé et handicap à l'Office Cantonal des Sports de Montauban.

Initialement, l'OCS de Montauban avait sollicité la communauté de communes pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 10 000 €. Subvention validée par délibération 2015/054/ViM le 31 mars 2015.

Aussi, il convient de modifier la délibération 2015/054/ViM.

Pour mémoire, l'OCS de Montauban avait également sollicité 14 500 € pour le fonctionnement de l'association, cette part de la subvention n'est pas impactée par la modification suivante.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité MAINTIENT l'octroi de 14 500 € à l'Office Cantonal des Sports de Montauban pour le fonctionnement de l'association ; DECIDE d'octroyer 2 000 € à l'OCS de Montauban en soutien à la création d'un poste réseau sport, santé et handicap (*en complément des 8 000 € mobilisés sur le volet 3 du contrat départemental de territoire*) ; PRECISE que les crédits inscrits au budget 2015 sont suffisants ; AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un de ses vice-présidents délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

HABITAT

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE DU MARCHÉ 2012-04

Le Président rappelle qu'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat est actuellement en cours sur les 8 communes suivantes : Boisgervilly, Landujan, La Chapelle du Lou, Le Lou du Lac, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Saint-M'Hervon et Saint-Uniac.

Après deux ans et demi de programme, les objectifs ne sont pas atteints à 100% et il existe un réel intérêt et besoin des habitants. La communauté de communes souhaite prolonger l'OPAH d'une année supplémentaire, de septembre 2015 à septembre 2016 ainsi que toutes les aides communautaires mises en place dans ce cadre.

Le Président précise également que le marché n°2012-04 « suivi-animation d'une OPAH » prévoyait une tranche conditionnelle pour un montant de 71 936.68€ HT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité APPROUVE les termes et objectifs de l'avenant n°2 à la convention d'OPAH ; APPROUVE les aides communautaires attribuées dans le cadre de l'OPAH ; DIT que les crédits inscrits sont suffisants ; AFFERMIT la tranche conditionnelle prévue au marché n°2012-04 « suivi-animation d'une OPAH » avec le CDHAT ; AUTORISE le président ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents à signer tous les documents y afférents.

TRANSPORT A LA DEMANDE - REGLEMENT DE SERVICE

Le Président rappelle que le règlement du service de Transport à la Demande définit les conditions dans lesquelles les utilisateurs peuvent être transportés, et ce, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires, contractuelles actuellement en vigueur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité **APPROUVE** le règlement du service de Transport à la demande tel qu'il a été présenté ; **AUTORISE** le président ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégué à signer tous les documents y afférents.

TRANSPORT

PROJETS RELATIFS AU VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Brocéliande Bike Tour (BBK) en commission transport d'avril dernier a présenté les différentes modalités possibles de mise à disposition de vélos à assistance électrique. Suite à cette présentation, différents projets ont émané.

Le premier projet consiste à mettre en location 6 vélos à assistance électriques à l'Office de tourisme de St Méen (cible visée : les touristes). Un contrat de location interviendra entre l'Office de Tourisme et BBK, cette société assurant la maintenance.

Il est également proposé de réfléchir à la mise à disposition de vélos à assistance électrique auprès des usagers de la gare TER de Montauban et de l'aire du covoiturage, ce projet ciblant davantage les trajets domicile-travail. Une enquête sera réalisée sur le terrain en septembre.

Dans un second temps, une réflexion pourrait être menée sur l'utilisation de vélos à assistance électrique par les salariés des zones d'activités - notamment la Gautrais à Montauban - afin de leur permettre d'utiliser les transports collectifs avec une solution de mobilité ensuite.

Les membres du Bureau se sont prononcés favorablement à cette expérimentation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité **DONNE UN AVIS FAVORABLE** pour ces différents projets et notamment l'expérimentation de mise à disposition par Brocéliande Bike Tour de 6 vélos à assistance électrique auprès de l'Office de tourisme de St Méen.

RESSOURCES HUMAINES

REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES AGENTS

Les agents territoriaux ainsi que les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Concernant la prise en charge du trajet domicile-travail, la réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50 % du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel (actuellement 80.67 € par mois).

Concernant les frais de repas et d'hébergement, un arrêté ministériel fixe les taux forfaitaires de prise en charge comme suit :

- 15.25€ par repas
- 60€ par nuitée

Concernant les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel, la réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements pouvant s'avérer nécessaires pour une même opération (un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission), les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité **VALIDE**, conformément à la réglementation en vigueur, les modalités de remboursement des trajets domicile-travail, à savoir 50 % du montant du titre d'abonnement dans la limite fixée par arrêté ministériel ; **VALIDE**, conformément à la réglementation en vigueur, les forfaits de prise en charge des frais de repas et de nuitée tels qu'ils sont fixés par arrêté ministériel ; **VALIDE**, conformément à la réglementation en vigueur, les modalités de remboursement des frais de déplacement liés à un concours ou examen : un remboursement par agent pour une opération complète par année civile ; **PRECISE** que concernant les frais de déplacement liés à un concours ou examen, la collectivité ne remboursera que les agents qui présenteront un état de frais pour s'être présenté à un concours ou examen professionnel organisé ou co-organisé par le centre de gestion dont la collectivité dépend ; **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ; **AUTORISE** le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégué, à signer tous les documents y afférent.

RESSOURCES HUMAINES

GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la communauté de communes pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non.

Cette gratification est versée mensuellement. Elle est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans la collectivité. Le montant de la gratification est actuellement égal au produit de 13.75 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stages effectuées par mois (à compter du 1^{er} sept. 2015 elle passera à 15 % du produit...).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis par la communauté de communes Saint-Méen Montauban selon les conditions réglementaires en vigueur ; **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un de vice-présidents délégués, à signer les conventions de stages à venir ; **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ; **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des vice-présidents délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

RESSOURCES HUMAINES

CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR JEUNESSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En vue de l'harmonisation de la compétence jeunesse à l'ensemble du territoire à compter de l'automne 2015, il est proposé aux conseillers communautaires d'ouvrir un poste d'animateur jeunesse catégorie C à raison de 35h hebdomadaires sur les grades suivants :

- Adjoint d'animation 2^e classe
- Adjoint d'animation 1^e classe
- Adjoint d'animation principal 2^e classe
- Adjoint d'animation principal 1^e classe

En cas de recrutement infructueux, l'emploi pourra être éventuellement pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade créé au tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité **VALIDE** la création d'un poste d'animateur jeunesse de catégorie C sur les grades cité ci-dessus et ce, à compter du 1^{er} septembre 2015 ; **PRECISE** que le tableau des effectifs sera mis à jour une fois le recrutement effectué ; **PRECISE** la possibilité de recours à un agent contractuel dans le cas d'un recrutement infructueux dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution des présentes, sont inscrits au budget primitif 2015 ; **AUTORISE** le Président ou en cas d'empêchement, l'un de ses vice-présidents, à signer toutes les pièces afférentes à ces décisions.

ADMINISTRATION GENERALE

DEPLACEMENTS ELUS - MANDAT SPECIAL

La réglementation prévoit le remboursement des frais aux élus dans le cadre d'un mandat spécial. Cette notion s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un ou plusieurs membres de son organe délibérant et avec autorisation de celui-ci. Il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Dans le cadre du projet d'implantation d'une entreprise sur le PA La Brohinière à Montauban de Bretagne, plusieurs élus vont se déplacer le 10 juillet prochain à MORCENX (33) afin de visiter une usine de production d'électricité par gazéification. Un co-voiturage est organisé : Bernard PIEDVACHE, Claude TRUBERT et Serge JALU seront les chauffeurs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité **ACCORDE** le mandat spécial à Bernard PIEDVACHE, Claude TRUBERT et Serge JALU en tant que conducteurs pour leur déplacement à MORCENX le 10 juillet prochain ; **PRECISE** que le remboursement se fera sur présentation d'un état des frais signé du Président ; **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution des présentes, sont inscrits au budget primitif 2015 ; **AUTORISE** le Président ou en cas d'empêchement, l'un de ses vice-présidents, à signer toutes les pièces afférentes à ces décisions.

ADMINISTRATION GENERALE

COOPERATION DECENTRALISEE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Le président rappelle que par délibération 2015/064/YvP du 14.04.2015, la communauté de communes Saint-Méen Montauban a délibéré sur la prise de compétence « coopération décentralisée ».

Un déplacement sur site à Madagascar est programmé en septembre 2015 pour des élus du groupe de travail et l'agent référent.

Dans ce cadre, M. le Président sollicite l'autorisation d'engager les dépenses nécessaires aux réservations de transport.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité AUTORISE le Président à engager et mandater toutes les dépenses relatives au déplacement prévu en septembre à Madagascar ; PRECISE que les crédits nécessaires à l'exécution des présentes, sont inscrits au budget primitif 2015.